

5

A QUEL MOMENT ET POURQUOI LE RÉGIME DES TPE PEUT NE PLUS S'APPLIQUER ?

En cas de dépassement de la limite de 5 000 000 F CFP de chiffre d'affaires :

l'entrepreneur devra impérativement déclarer son chiffre d'affaires à la DICP dès le mois qui suit celui du dépassement.

Dans ce cas, les entreprises sont soumises au régime fiscal de droit commun à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dépassement et sont redevables du paiement des impôts dont elles étaient dispensées (contribution des patentes, impôt sur les transactions, CST sur les activités non salariées).

Pour apprécier le dépassement de la limite, il faut tenir compte du seul chiffre d'affaires correspondant à l'activité normale et courante de l'entreprise, à savoir les livraisons de biens et/ou les prestations de service effectuées au cours de la période de référence.

6

EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité, le bénéfice du régime des TPE cesse de s'appliquer. Si celle-ci intervient en cours d'année civile, l'imposition forfaitaire annuelle payée n'est pas remboursable.

7

EN CAS DE CONTRÔLE PAR LA DICP

→ Le contrôle de la DICP porte sur le respect des conditions permettant de bénéficier du régime simplifié des TPE.

Il peut concerner les trois dernières années écoulées et s'adresse à l'entreprise qui n'est pas à jour du paiement de l'imposition forfaitaire annuelle ou dont il apparaît que la nature d'activité ne peut la placer sous ce régime de manière durable, ou dont il est démontré qu'elle n'a pas réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 5 000 000 F CFP.

→ Si le contrôle révèle que le chiffre d'affaires de l'entreprise est, en réalité, au-dessus de la limite de 5 000 000 F CFP, la contribution des patentes, l'impôt sur les transactions, la contribution de solidarité territoriale et éventuellement la taxe sur la valeur ajoutée sont mis à la charge de cette entreprise assortis des pénalités applicables, au titre des années concernées par le dépassement.

Les impôts rectifiés sont dus alors même que l'entreprise contrôlée aurait payé l'imposition forfaitaire annuelle sur les années vérifiées.

Les entreprises relevant du régime des TPE ont donc tout intérêt à informer spontanément la DICP en cas de dépassement de la limite de chiffre d'affaires de 5 000 000 F CFP et dans le régime, en cas de dépassement du seuil de 2 000 000 de F CFP.

8

LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Les personnes physiques soumises au régime des TPE sont tenues à des obligations comptables simplifiées qui consistent à enregistrer l'ensemble des recettes et des dépenses effectuées au titre d'un exercice, dans un livre chronologique des recettes et dans un registre des achats.

Livre chronologique des recettes

Date	Référence	Client	Nature	Montant	Mode d'encaissement
------	-----------	--------	--------	---------	---------------------

Registre des achats

Date	Référence	Fournisseur	Nature	Montant	Mode de paiement
------	-----------	-------------	--------	---------	------------------



DIRECTION DES IMPÔTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

11, rue du commandant Destremau
Bâtiment administratif A1-A2 & Site de Vaïami
BP 80 - 98713 Papeete

Horaires d'ouverture au public :

du lundi au jeudi de 7h30 à 14h30 / le vendredi de 7h30 à 13h30

Tél : 40 46 13 13 - Fax 40 46 13 01

Email : directiondesimpots@dicp.gov.pf

www.impot-polynesie.gov.pf

Ce dépliant ne se substitue pas à la documentation officielle. Tous les dépliant et les imprimés de déclaration sont disponibles à nos guichets ou par téléchargement sur notre site internet www.impot-polynesie.gov.pf - Janvier 2014.

VOUS RÉALISEZ AU PLUS 2 000 000 OU 5 000 000 F CFP DE CHIFFRE D'AFFAIRES PAR AN : VOUS ÊTES PLACÉ SOUS LE RÉGIME FISCAL SIMPLIFIÉ DES TRÈS PETITES ENTREPRISES (TPE)



LE CIVISME FISCAL, NOTRE INTÉRÊT À TOUS

WWW.IMPOT-POLYNESIE.GOV.PF

1 QU'EST CE QUE LE RÉGIME DES TPE ?

- Une imposition forfaitaire annuelle de :
- **25 000 F CFP** pour les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 2 millions de F CFP ;
 - **45 000 F CFP** pour les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 2 et inférieur ou égal à 5 millions de F CFP (forfait applicable aux entreprises éligibles au TPE depuis le 1^{er} avril 2014).
- Des formalités administratives et fiscales ultra allégées.

ATTENTION :

- Le chiffre d'affaires de référence permettant de déterminer le montant de l'imposition forfaitaire due en année N est celui de l'année N-1. En outre, la variation au-delà ou en deçà des seuils de 2 ou 5 millions en année N n'est prise en compte qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année N+1.
- Les personnes se livrant exclusivement à l'activité de location de terrains et d'immeubles en nu ou en meublé ne peuvent bénéficier du régime des TPE.

2 A QUI S'ADRESSE LE RÉGIME DES TPE ?

- Il concerne les **personnes physiques** réalisant des activités commerciales ou non commerciales qui :
- sont **passibles de l'impôt sur les transactions** ;
 - sont **assujetties à la TVA**, soit au régime de la franchise en base, soit au régime simplifié ou réel ;
 - réalisent un chiffre d'affaires **inférieur ou égal à 5 000 000 F CFP** par année civile (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre), ce montant étant à ajuster à la durée réelle d'activité pour les entreprises qui démarrent en cours d'année (ex : si l'entreprise démarre son activité le 1^{er} juillet de l'année N, le plafond de chiffre d'affaires est ramené à 2 500 000 F CFP pour être éligible au régime du TPE).
- **Les particularités de l'assujettissement à la TVA pour une personne physique relevant du régime**

des TPE : le régime des TPE est totalement déconnecté du régime de la TVA et notamment de la franchise en base. Ainsi :

- Les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 2 millions de F CFP sont de droit au régime de la franchise en base et n'ont pas à facturer la TVA à leurs clients. Elles peuvent néanmoins opter pour le régime simplifié ou réel ;
- Les personnes réalisant un chiffre d'affaires compris entre 2 et 5 millions de F CFP sont assujetties à la TVA, doivent la facturer à leurs clients et la déclarer auprès de la recette des impôts de la DICP. Elles sont placées de droit sous le régime simplifié de TVA mais peuvent également opter pour le régime réel.

Le dépliant « Vous devez opter pour un régime d'imposition à la TVA : lequel correspond à votre situation ? » peut vous aider à choisir le régime qui vous convient. Il est disponible à nos guichets, sur simple demande ou en téléchargement sur notre site internet : www.impot-polynesie.gov.pf

3 QUELS AVANTAGES PRO-CURE LE RÉGIME DES TPE ?

- Il permet d'être totalement dispensé :
- **du paiement des impôts suivants :**
 - la contribution des patentes (à l'exclusion de la contribution des licences),
 - l'impôt sur les transactions ou l'impôt qui viendrait s'y substituer
 - et la CST sur les activités non salariées.
 - **du dépôt de la déclaration de l'impôt sur les transactions** (ou de l'impôt qui viendrait s'y substituer).
- Il donne lieu à l'émission d'un avis d'imposition pour le montant du forfait correspondant à la situation déclarée par l'entrepreneur individuel :
- **soit, en fonction du chiffre d'affaires déclaré, un montant de 25 000 F CFP ou de 45 000 F CFP payable à la pairie de la Polynésie française.**
- Il n'exonère toutefois pas :
- **du dépôt des déclarations de TVA accompagnées de leur mode de paiement lorsque les conditions d'assujettissement à la TVA sont réunies.**

ATTENTION :

- Les modifications affectant la situation de l'entrepreneur ou son activité doivent continuer d'être déclarées au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la CCISM ou, pour les activités non commerciales, à la Direction des Impôts et des Contributions Publiques (DICP) (changement d'activité, changement d'adresse, nombre de salariés, etc...).
- De même, une demande de licence doit être formulée auprès de la Direction générales des affaires économiques en cas de vente de boissons.

4 COMMENT BÉNÉFICIER DU RÉGIME DES TPE ?

- Les personnes qui créent une entreprise nouvelle doivent faire une estimation du chiffre d'affaires qu'elles vont réaliser la première année sur le document d'inscription à leur activité, renseigné soit au CFE s'il s'agit d'une activité commerciale, soit à la DICP s'il s'agit d'une activité non commerciale. Si le chiffre d'affaires estimé est inférieur ou égal à 2 000 000 F CFP ou à 5 000 000 F CFP la première année et répond aux autres conditions du régime décrites au 2, elles peuvent bénéficier du régime. Les entreprises nouvelles relevant du régime des TPE sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle de 25 000 F CFP ou 45 000 F CFP pour l'année civile de leur création et les deux années suivantes. Cependant, si elles dépassent durant cette période d'exonération le chiffre d'affaires de 2 000 000 F CFP ou de 5 000 000 F CFP, elles sont **impérativement** tenues de déclarer ce dépassement à la DICP. En ce cas, soit elles deviennent redevables du forfait de 45 000 F CFP si le chiffre d'affaires dépasse 2 millions de F CFP mais reste inférieur à 5 millions de F CFP, soit elles perdent le bénéfice du régime des TPE dans les conditions prévues au 5

ATTENTION :

- Une inscription pour quelques mois, suivie d'une cessation puis d'une réinscription ne donne pas lieu à un remboursement du forfait dû.